

9 SEPTEMBRE 2026

NUMÉRO

14

Bâtiment actualité



Le journal des artisans et des entrepreneurs

ACTU

Mentions obligatoires
et évolutions
liées à la facturation
électronique

LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Cinq fiches publiées
par le ministère de
la Transition écologique

ENFANTS GRAVEMENT MALADES OU EN SITUATION DE HANDICAP

Des mesures
de soutien
aux parents

OBJECTIF 2027

Le bâtiment au carrefour de la rentrée politique



OBJECTIF 2027

Le bâtiment au carrefour de la rentrée politique

La rentrée politique est à peine engagée que déjà les promesses fleurissent. Les ambitions s'affichent, les candidats se multiplient, et, à les entendre, demain sera forcément meilleur.

Le logement occupe d'entrée une place de premier plan dans les débats politiques : logement étudiant, accession à la propriété, empilement normatif et projets de construction retardés sont autant de sujets qui n'avancent pas dans une France qui peine à lever la tête et décider.

Par-delà le logement, notre pays a besoin de construction ou de réhabilitation de nos écoles, de nos hôpitaux, de notre parc tertiaire. Nos villes et villages ont besoin de densification ou de restauration du patrimoine. La réindustrialisation a besoin d'usines et d'infrastructures.

Dans un contexte où la parole publique est de plus en plus contestée, la France a besoin de construction et de restauration d'un « esprit de bâtisseur ».

Nous, entrepreneurs et artisans du bâtiment, sommes l'incarnation de cette France du travail, une France des territoires et des savoir-faire qui conjugue les métiers ancestraux et les hautes technologies en mutation. Nous sommes des témoins de cette France de la ruralité et des métropoles. Des acteurs de cette France du réel.

Nous, entrepreneurs et artisans du bâtiment, sommes confrontés chaque jour aux réalités du recrutement, aux territoires qui renoncent à certains projets, à la concurrence déloyale, aux zigzag des décisions politiques et aux crises multiples qui déciment les marges de nos entreprises.

La FFB prendra sa pleine place dans le débat public pour défendre la réalité du secteur du bâtiment : un secteur engagé dans les territoires les plus reculés, un secteur de premier plan pour l'emploi des jeunes et l'émancipation par le travail, un secteur porteur d'innovations pour la croissance économique, le cadre de vie et la préservation du climat.

Dans l'immédiat, trois chantiers : le projet de loi Logement, le projet de loi de finances et notre positionnement dans la campagne présidentielle.

Nous soutenons le projet de loi Logement et travaillerons à l'améliorer à l'Assemblée nationale. Son utilité est intimement liée à un projet de loi de finances qui le complète de vrais dispositifs d'accompagnement des ménages et des acteurs économiques pour l'Hexagone et les outre-mer. Dans le contexte de l'élection présidentielle, je me rendrai dans les territoires pour écouter et construire nos propositions en complément de la consultation initiée avant l'été.

Nous avons besoin d'un cap clair pour notre secteur et prendrons notre part à l'effort collectif. Nous agissons avec conviction, détermination et sens des responsabilités.

Les entrepreneurs et artisans du bâtiment ont, plus que jamais, besoin de confiance et de visibilité pour investir, embaucher, former et... construire la France.

Frédéric Carré

Président de la Fédération Française du Bâtiment

Sommaire

LOBBYING p. 3

ÉCHOS p. 4-6

SOCIAL

Enfants gravement malades ou en situation de handicap

Des mesures de soutien aux parents p. 7

Vie de famille du salarié

Congés et autorisations d'absence p. 8-9

PRÉVENTION

Intérimaires

Facilitez leur accueil prévention grâce au PASI BTP p. 10-11

FISCALITÉ

PAC air-air

La TVA à 5,5 % enfin opérationnelle p. 12-13

Facture

Mentions obligatoires et évolutions liées à la facturation électronique p. 14-16

FORMATION

FAFCEA

Évolution des modalités de prise en charge p. 17

Stages en entreprise

La marche à suivre p. 18-19

URBANISME

Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

Cinq fiches publiées p. 20-21

INNOVATION

Entretien avec Xavier Menuet

« Nous avons regardé le retour sur investissement » p. 22-23



Directeur de la publication : Frédéric Carré.

Directeur de la rédaction : Stéphane Chenuet.

Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métier.

33, avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913



Achévé de rédiger le 31 août 2026, 50^e année.

Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine
© Bâtiment actualité, 9 septembre 2026.

Crédits photo : Pascal Montary - D.R. - FFB - Christophe Massé - Anaik Cuheval.

Adobe Stock : Olena - Ararat - Garun Studios - Nenad - insta_photos - Relief Drone - Siphosethupeopleimages.com - Nicholas Felixpeopleimages.com - Geber86 - Andrey Popov - Zoran Zeremski - ifeelstock.



RENCONTRE DES ENTREPRENEURS DE FRANCE

Frédéric Carré : « La construction est le remède aux maux de la France »

Les 26 et 27 août derniers s'est tenue, à Paris, la Rencontre des entrepreneurs de France (REF), plus grand rendez-vous économique et d'influence de la rentrée, organisé par le Medef. A moins d'un an de l'élection présidentielle, le président de la FFB y a multiplié les échanges avec des acteurs politiques et économiques de premier plan.

« **N**ous voici à la REF, la Rencontre des entrepreneurs de France. Je suis présent parce que le bâtiment doit être là où l'on parle de l'avenir économique de la France. Nous allons faire passer un message simple: nous représentons des centaines de milliers d'entrepreneurs, des emplois et des territoires... Pour faire repartir la France, faisons repartir le bâtiment! » C'est sur ces mots que le président Carré a entamé sa visite au premier jour de la REF, au stade Roland-Garros, à Paris, avant d'aller à la rencontre de personnalités comme Roland Lescure, ministre de l'Économie, avec les autres fédérations professionnelles. L'occasion pour Frédéric Carré d'évoquer le PLF 2027 et de rappeler que ce sont nos entreprises qui créent l'activité, les emplois et la richesse dans nos territoires.

Le second jour, le président de la FFB a poursuivi ses échanges avec des partenaires tels qu'Action Logement, autour d'un sujet prioritaire: le logement. Avant la clôture de cette édition, Frédéric Carré s'est rendu à un rendez-vous phare de cet événement: le débat avec les différents candidats à l'élection présidentielle. Peu avant la clôture, il s'est félicité d'avoir « fait passer notre message à un maximum de parties prenantes: à l'heure où l'État cherche des recettes, à combler le déficit public, à redonner du pouvoir d'achat, à



› David Lisnard, président de l'Association des maires de France, et Frédéric Carré.



› Vincent Jeanbrun, ministre de la Ville et du Logement, et Frédéric Carré.



› Entretien avec Bruno Arcadipane, président d'Action Logement, et Vincent Jeanbrun.



› Frédéric Carré et Patrick Martin, président du Medef.

maintenir de l'emploi dans les territoires, à assurer la cohésion sociale, il faut soutenir

le bâtiment. La construction est le remède aux maux de la France! » a-t-il martelé. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 2^e trimestre 2026 **1 220,9**

Insee 1^{er} trimestre 2026 **2 084**

IRL (indice de référence des loyers)

2^e trimestre 2026 **148,37**

Variation annuelle **+1,2 %**

Index BT 01 (base 100 – 2010)

Juin 2026 **138,3**

Variation annuelle **+3,9 %**

Indice des prix à la consommation

Juillet 2026
(nouvelle base 2025)

Ensemble des ménages y compris tabac **102,68**
(+0,6 % ; +2,1 %)

Ensemble des ménages hors tabac **102,67**
(+0,6 % ; +2,1 %)

Indice général des salaires BTP

Avril 2026 **624,4**

Variation annuelle **+2,2 %**

SMIC horaire

1^{er} juin 2026 **12,31 €**

Plafond mensuel Sécurité sociale

1^{er} janvier 2026 **4 005 €**

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2026)

Créances des professionnels **2,75 %**

Créances des particuliers **6,84 %**

Ester mensuel (CSTR)

Juillet 2026 **2,18 %**

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Juillet 2026 **2,21 %**

Taux des opérations de refinancement (BCE)

17 juin 2026 **2,40 %**

**Besoin d'actualiser
ou de réviser
vos prix ?
Tous les indices
et index sont
en ligne sur le site
ffbatiment.fr**

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Frédéric Carré rencontre le ministre des Comptes publics

À quelques semaines du lancement de la facturation électronique, le président de la FFB a rencontré le ministre de l'Action et des Comptes publics, David Amiel. Frédéric Carré a alerté sur la nécessité de prendre en compte les nombreuses spécificités du bâtiment : acompte, situation de travaux, retenue de garantie, garantie de bonne fin, DGD, sous-traitance, cotraitance, paiement direct, délégation de paiement, autoliquidation de TVA, notamment. Il a, en outre,

rappelé que la mise en place de cette mesure doit répondre à plusieurs critères essentiels supplémentaires :

- simplicité ;
- lisibilité ;
- absence de coût supplémentaire pour les entreprises ;
- tolérance en cas de difficultés de mise en place.

Frédéric Carré l'a enfin rappelé : « Les artisans et entrepreneurs du bâtiment comptent bien que la facturation électronique améliore les délais de paiement et pointent du doigt les mauvais payeurs publics et privés. » ■



INCENDIES DE L'ÉTÉ

La FFB aux côtés des entreprises

Les incendies qui ont sévi cet été, notamment en Gironde, dans les Landes et le Var, ont eu de lourdes conséquences pour

les entreprises du bâtiment. La FFB s'est pleinement mobilisée aux côtés des dirigeants, en leur indiquant différents dispositifs de soutien pou-

vant être activés selon leur situation : chômage intérimaires lorsque les chantiers sont interrompus par des mesures préfectorales ; acti-

tivité partielle en cas de baisse ou d'arrêt d'activité liée aux incendies ; reports et aides d'urgence de l'Urssaf Caisse nationale ; mesures exceptionnelles de Pro BTP Groupe, avec un accompagnement spécifique et des aides pour les adhérents concernés. Dans ce même contexte, Frédéric Carré a adressé, le 28 juillet, un courrier aux présidents des fédérations départementales et régionales, ainsi qu'aux unions et syndicats nationaux, pour les informer que « la FFB a décidé d'organiser une démarche nationale de solidarité, afin de permettre à l'ensemble de notre réseau de contribuer à cet élan de soutien ». Il s'est engagé à « centraliser les contributions des fédérations et syndicats membres, pour les reverser intégralement aux trois départements sinistrés ». ■



ATTENTES DES DIRIGEANTS POUR 2027

Réduction de la fiscalité, réindustrialisation et simplification administrative en tête

À l'approche de l'élection présidentielle, le Medef a lancé avec OpinionWay la consultation « Mobilisation des entreprises de France – Cap sur 2027 ». Près de 66 000 dirigeants ont répondu, une participation d'ampleur. Leurs réponses font

émerger cinq attentes majeures : réduire la fiscalité et les charges des entreprises (83 %) ; réindustrialiser la France (81 %) ; simplifier les normes et les procédures administratives (75 %) ; réduire la dette et les dépenses publiques (75 %) ; stabiliser les règles fiscales et sociales (74 %).

Cette mobilisation exceptionnelle révèle également une crise de confiance qu'il serait dangereux de minimiser. 82 % des dirigeants consultés se déclarent pessimistes quant aux effets de la politique économique du prochain président de la République sur leur entreprise.

Si rien ne change au cours du prochain quinquennat, 66 % des répondants estiment que leur entreprise se fragilisera, rencontrera de sérieuses difficultés ou fera faillite. À l'inverse, seuls 20 % pensent qu'elle pourra se développer ou se maintenir à son niveau actuel. ■

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MÉTIERS D'ART (CIMA)

Sécurisez vos demandes avant un éventuel contrôle fiscal



Sollicitées par des cabinets spécialisés, de nombreuses entreprises du BTP, pourtant non éligibles, demandent encore à bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA). Afin de prévenir tout risque de redressement fiscal, la FFB a rédigé une note synthétique rappelant les conditions d'éligibilité au dispositif ainsi que les principaux points de vigilance.

Dans la majorité des cas, les entreprises concernées pensaient, de bonne foi, remplir les critères d'éligibilité. Elles se retrouvent pourtant confrontées à des redressements fis-

caux parfois importants. En s'appuyant sur une jurisprudence défavorable au secteur du BTP, l'administration fiscale remet fréquemment en cause, *a posteriori*, les crédits d'impôt accordés aux entreprises. Ces redressements peuvent entraîner, pour certaines, des difficultés financières significatives. ■



Retrouvez la note synthétique.

PÉRIODE DE RECONVERSION

Un financement renforcé pour accompagner vos besoins en compétences

La loi du 24 octobre 2025, transposant l'ANI sur les transitions et reconversions professionnelles, a instauré un nouveau dispositif : la période de reconversion¹. Ce dispositif offre aux entreprises une solution opérationnelle pour répondre aux besoins croissants de compétences, notamment dans les domaines liés à la transition écologique, à la réhabilitation énergétique et aux nouveaux métiers du secteur.

Conscients des enjeux auxquels le secteur est confronté, les partenaires sociaux de la branche ont décidé d'augmenter significativement le niveau de prise en charge, afin d'encourager les entreprises à mobiliser ce dispositif. Il peut constituer un levier pour anticiper les mutations, sécuriser les parcours et former les salariés sur des compétences stratégiques.

Ainsi, pour les périodes de reconversion démarrant à compter du 1^{er} juin 2026,

le conseil d'administration de Constructys a validé un niveau de prise en charge de 19 € l'heure, contre 9,15 € l'heure prévus par la loi. Cette décision traduit une volonté forte d'accompagner les entreprises du secteur dans la montée en compétences de leurs équipes et de favoriser une dynamique de reconversion dans un contexte de tension sur la main-d'œuvre.

Pour les périodes de reconversion ayant débuté avant le 1^{er} juin dernier, le financement reste assuré sur la base du forfait légal de 9,15 € l'heure. ■

1. Voir *Bâtiment actualité* n° 4 du 4 mars 2026.



DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Mettez-vous à jour !

Depuis le 11 août dernier, il est toujours possible de démarcher par téléphone des consommateurs (clients ou prospects), mais dans un cadre beaucoup plus strict.

● Ce qui change concrètement

Avant : vous pouviez appeler un particulier, sauf s'il s'était inscrit sur une liste d'opposition (de type Bloctel) ou si la prise de contact visait à vendre des équipements et/ou travaux d'économies d'énergie ou de production d'énergies renouvelables.

Depuis le 11 août, Bloctel disparaît et la logique s'inverse : sans accord clair du client, l'appel commercial est interdit. Désormais, pour démarcher un particulier par téléphone, il faut un « accord explicite » : celui-ci doit être demandé avec des mots simples, préciser qui appelle, pour quels types de prestations ou de produits, pendant combien de temps (maximum un an) et comment le client peut retirer son accord. Pour donner un accord juridiquement valable, le client doit faire un geste positif, tel que cocher une case, signer une mention sur un formulaire ou devis ou encore cliquer sur « J'accepte » dans le cadre d'un

site Web. Autrement dit, pas de case précochée, ni de consentement « caché » dans un texte général.

● Dans quels cas pouvez-vous encore appeler ?

- Suivi de chantier et SAV : vous pouvez continuer à appeler pour fixer un rendez-vous, organiser une intervention, gérer une réclamation ou un SAV liés à un contrat en cours ;
- proposer des prestations liées au contrat en cours : par exemple, un contrat d'entretien de chaudière après une installation, ou des travaux complémentaires directement liés au marché déjà signé.
- prospection pure : vous pouvez appeler un prospect seulement s'il vous a donné, au préalable, un accord clair pour être contacté par téléphone (devis, formulaire dans un salon, formulaire en ligne, etc.), valable au maximum un an ;
- rappel demandé par le consommateur : si un particulier vous laisse un message, remplit un formulaire « Merci de me rappeler » ou utilise un bouton de rappel sur votre site, vous pouvez le rappeler dans les cinq jours ouvrables pour traiter précisément sa demande, même sans accord de prospection générale, en



respectant les règles d'horaires et de fréquence imposées par la loi.

Dans tous les cas : vous devez respecter les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, 10 h-13 h et 14 h-20 h. Vous ne devez pas tenter de joindre plus de quatre fois le même client sur 30 jours. Attention également à vous abstenir d'appeler si le consommateur n'a jamais donné son accord ou vous a demandé de ne plus être appelé.

● Six réflexes simples à mettre en place dans votre entreprise

1. Sur vos devis : ajouter une phrase claire, du type : « Je consens à être contacté par

téléphone pour des offres relatives à ... pendant une durée maximale d'un an », avec cases Oui/Non à cocher et faire signer ;

2. Dans vos conditions générales et votre notice RGPD : indiquer que les données personnelles du client ou prospect consommateur sont utilisées pour exécuter le contrat et, uniquement en cas d'accord clair, pour la prospection téléphonique, accord valable un an, retirable à tout moment, y compris oralement ;

3. Dans votre logiciel CRM ou votre fichier clients ou prospects : enregistrer la date, le contenu de l'accord, le type d'offres concernées, les éventuels créneaux horaires acceptés, et conserver ces preuves pendant trois ans ;

4. Si un consommateur demande à être rappelé : conserver les traces de la demande initiale (ex. : journal d'appels, message électronique envoyé à votre entreprise) pendant trois ans ;

5. Pour vos équipes : rappeler les horaires autorisés, la limite de quatre tentatives en 30 jours, et la règle « Si le client dit stop, on arrête tout de suite et on note l'information » ;

6. En cas de demande d'un client : être capable de lui fournir, sur un support durable (mail, espace client, courrier), la preuve de son accord ou de son retrait, si nécessaire.

Des modèles de clauses et de messages d'information sont disponibles. Contactez votre fédération. ■

URBANISME

Géoportail rejoint le site cartes.gouv.fr

A compter du 30 septembre, le site Géoportail fusionnera avec cartes.gouv.fr, nouveau point d'accès unique et gratuit à l'ensemble des cartes, photographies aériennes et données géographiques publiques produites par l'IGN et ses par-

tenaires sur l'ensemble du territoire français.

La nouvelle plateforme déjà accessible en ligne, est enrichie de données regroupant sur un même site l'ensemble des usages grand public et professionnels jusqu'alors répartis entre plusieurs sites.

Le site www.cartes.gouv.fr offre de nombreuses fonctionnalités, telles que le mesurage de distances entre deux points, le profil altimétrique des terrains (pentes), outre des données environnementales qui peuvent être utiles pour les entreprises du bâtiment, les promoteurs, aménageurs et constructeurs.



N.B. : Ne pas confondre le site Géoportail avec le site « Géoportail de l'urbanisme » (le premier ne comprend pas de données d'urbanisme). ■

ENFANTS GRAVEMENT MALADES OU EN SITUATION DE HANDICAP

Des mesures de soutien aux parents

La loi du 12 juin 2026¹ contient un large éventail de mesures sociales en faveur des salariés parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap. Tour d'horizon.

● Allongement du congé pour survenance d'un handicap ou d'une maladie grave de l'enfant

La durée minimale du congé pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant dont le salarié a la charge est doublée: elle passe de 5 à 10 jours ouvrables².

● Création d'un droit opposable à l'aménagement des horaires pour les parents d'enfants gravement malades

À l'instar des aidants familiaux et des proches d'une personne en situation de handicap, les parents ou responsables légaux d'un enfant dont l'état

de santé rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants pourront dorénavant bénéficier, à leur demande, d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de leur enfant³.

● Assouplissement de dispositions relatives au congé de présence parentale

Rappel: le congé de présence parentale permet à un salarié de cesser ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, dans une limite de 310 jours ouvrés, sans obligation de maintien du salaire par l'employeur⁴.

Deux règles évoluent:

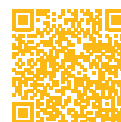
- le délai de prévenance à respecter par le salarié en cas de recours au congé de présence parentale est raccourci. L'intéressé est désormais tenu d'informer l'employeur de sa volonté de bénéficier dudit congé au moins 10 jours avant, et non plus 15 jours avant le début de celui-ci⁵;
- l'interdiction de rompre le contrat pendant le congé (sauf faute grave du salarié ou impossibilité de maintenir son contrat pour un motif étranger à l'état de santé de son enfant) s'applique désormais pendant les 10 semaines suivant l'expiration du congé de présence parentale⁶.

● Épargne retraite: nouvelle faculté de déblocage anticipé

Un nouveau cas de déblocage anticipé a été créé pour certains plans d'épargne retraite. Pour rappel, les sommes investies sur ces plans d'épargne sont en principe bloquées jusqu'à la retraite. Le nouveau cas de déblocage anticipé porte sur l'existence

d'une affectation grave, d'un handicap ou de la survenue d'un accident d'une particulière gravité chez l'enfant qui est à la charge du titulaire du plan. Il vise les bénéficiaires⁷ des plans d'épargne retraite issus de la loi PACTE (PER obligatoire, collectif ou individuel⁸) et des contrats d'assurance-vie de groupe, de manière plus générale, dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle (Madelin, PERP, article 83...). En revanche, il n'est pas ouvert aux bénéficiaires d'un PERCO (ancien plan d'épargne retraite collectif) ou d'un PEE (plan d'épargne entreprise).

Pour autant, aucune précision n'a été apportée à ce stade s'agissant des modalités pratiques de mise en œuvre et de la liste des justificatifs à fournir pour ce cas de déblocage. Dans l'attente de ces précisions, il est conseillé de conserver les documents (administratifs, médicaux...) susceptibles de justifier une demande, celle-ci devant être adressée à l'organisme gestionnaire. ■



Pour plus d'informations sur le déblocage anticipé de l'épargne salariale, rendez-vous sur la page dédiée du site Service public.



1. Il s'agit de la loi visant « à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap », n° 2026-492 du 12 juin 2026, parue au J.O. du 13 juin.
2. Art. L. 3142-4 du Code du travail (CT).
3. Art. L. 3121-49, al. 2 CT.
4. Art. L. 1225-62 CT.
5. Art. L. 1225-63 CT.
6. Art. L. 1225-4-4 CT.
7. En fonction des contrats, cela peut viser les salariés, le dirigeant, etc.
8. PERCO: plan d'épargne retraite obligatoire; PERECO: plan d'épargne retraite d'entreprise collectif; PERI: plan d'épargne retraite individuel.

Congés et autorisations d'absence

Voici un tableau récapitulant l'ensemble des congés et autorisations d'absence accordés par la loi pour raisons familiales, que l'employeur intervienne ou non dans l'indemnisation du salarié.

Objet	Nombre ou durée	Conditions	Indemnisation par l'employeur ¹	Indemnisation par la Sécurité sociale
Grossesse, maternité et naissance				
Autorisation d'absence pour examens/actes médicaux obligatoires/nécessaires pendant la grossesse ou le parcours de PMA (procréation médicalement assistée) ² :				
• pour la salariée enceinte ou pour le salarié, femme ou homme, engagé dans un parcours de PMA	Grossesse : tout examen médical obligatoire PMA : tout acte médical nécessaire		Maintien du salaire	Non
• pour le conjoint, le partenaire pacsé ou la personne vivant maritalement avec la personne visée ci-dessus	Dans la limite de 3 examens/actes médicaux obligatoires/nécessaires		Maintien du salaire	Non
Congé de maternité :				
• de la salariée	En principe, 16 semaines (6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 après) ³	Obligation d'avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle prend fin ⁴	Maintien du salaire (déduction faite des indemnités versées par la Sécurité sociale) pendant 16 semaines maximum : • ouvrière : 3 mois d'ancienneté minimum requis ⁵ ; • ETAM/cadre : 1 an d'ancienneté minimum requis ⁶	Indemnité journalière de repos
• du père (en cas de décès de la mère après la naissance) ⁷	Pendant la durée d'indemnisation restant à courir	Obligation d'avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle prend fin ⁸	Non	Indemnité journalière de repos
Congé de naissance				
Pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère, ou la personne liée à elle par un pacs ⁹	3 jours	Voir Bâtiment actualité n° 20 du 27 novembre 2024	Maintien du salaire	Non
Congé supplémentaire de naissance				
Pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère, ou la personne liée à elle par un pacs ⁹	1 ou 2 mois	Obligation d'avertir l'employeur de la date de prise du congé, de sa durée et du souhait ou non de fractionner le congé	Non	Indemnité journalière de repos
Adoption				
Congé d'adoption				
	En principe, 16 semaines prises par un seul parent entre 7 jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et 8 mois après ¹⁰	Obligation d'avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle prend fin ¹¹	Maintien du salaire (déduction faite des indemnités versées par la Sécurité sociale) pendant 16 semaines maximum : ouvrier : 3 mois d'ancienneté minimum requis ⁵ ; ETAM/cadre : 1 an d'ancienneté minimum requis ⁶	Indemnité journalière de repos
Congé en vue d'une adoption internationale ¹²				
	6 semaines maximum	Obligation d'informer l'employeur au moins 2 semaines avant le début et de la durée du congé ¹³	Non	Non

1. Nous n'abordons que l'indemnisation prévue légalement ou par les conventions collectives nationales (CCN) du bâtiment.
2. Art. L. 1225-16 du Code du travail.
3. Dans certains cas particuliers, la durée du congé peut être allongée et sa répartition, avant et après l'accouchement, modifiée (ex. : naissances multiples).
4. Art. L. 1225-17 et suiv. du Code du travail.
5. Art. L. 1225-24 du Code du travail.
6. Ancienneté abaissée à 1 mois si l'ouvrière a moins de 25 ans ou si elle a acquis au moins 750 points de retraite à l'ancienne Caisse nationale de retraite des ouvriers (CNRO) dans les 10 dernières années. Selon nos calculs, les 750 points de retraite CNRO correspondent à environ 308 points Agirc-Arrco (régime de retraite complémentaire des salariés). Art. VI-22 CCN ouvriers.
7. Art. 6.7 CCN ETAM et 5.5 CCN cadres.
8. En cas de non-utilisation du congé par le père, il est accordé au conjoint, à la personne liée maritalement avec la salariée.
9. Art. L. 1225-28 du Code du travail.
10. Art. L. 3142-1, 3142-4 et 1225-46-2 du Code du travail.
11. Art. V-12 CCN ouvriers, 5.2 CCN ETAM et 4.2 CCN cadres.
12. Dans certains cas particuliers, la durée du congé peut être allongée (ex. : adoptions multiples ou répartition du congé entre les deux parents) ou fractionnée.
13. Art. L. 1225-37 et suiv. du Code du travail.
14. Art. L. 1225-42 du Code du travail.
15. Lorsque le salarié titulaire d'un agrément administratif est amené à se rendre à l'étranger ou dans les territoires français ultramarins, en vue de l'adoption. Cumul possible avec le congé d'adoption.
16. Art. L. 1225-46 du Code du travail.
17. Dans certains cas particuliers, le congé peut voir sa durée allongée (ex. : naissances multiples) ou être reporté au-delà des 6 mois (ex. : hospitalisation de l'enfant ou décès de la mère).
18. Art. L. 1225-35 et suiv.

et D. 1225-8 du Code du travail.
15. Plutôt qu'un congé parental d'éducation, le salarié peut aussi opter pour la réduction de sa durée de travail à temps partiel. Art. L. 1225-47 et suiv. du Code du travail.
16. Dans certains cas particuliers, la durée du congé peut être prolongée (ex. : naissances ou adoptions multiples ou maladie, accident ou handicap graves de l'enfant). Art. L. 1225-48 et suiv. du Code du travail.
17. L'enfant dont le parent a la charge doit être âgé de moins de 16 ans.
18. Cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans. Art. L. 1225-61 du Code du travail et art. 6.9 CCN ETAM.
19. Lorsqu'un enfant à charge, de moins de 20 ans, est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants, attestés par certificat médical.
20. Il existe une possibilité de renouvellement. Voir art. L. 1225-62 et suiv. du Code du travail.
21. Art. L. 3142-1 et 3142-4 du Code du travail.
22. Lorsqu'un ascendant, descendant, frère, sœur ou une personne partageant le même domicile que le salarié souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, attestés par certificat médical. Art. L. 3142-6 et suiv. du Code du travail.
23. Lorsqu'un proche du salarié présente un handicap ou une perte d'autonomie. Art. L. 3142-16 et suiv. du Code du travail.
24. Cumul possible avec l'autorisation d'absence de 14 jours pour le décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié. 25. Art. L. 3142-1-1 du Code du travail.
26. Art. V-12 CCN ouvriers, 5.2 CCN ETAM et 4.2 CCN cadres.



Contactez
votre fédération.

Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ³	3 jours	Voir <i>Bâtiment actualité</i> n° 20 du 27 novembre 2024	Maintien du salaire	Non
Accompagnement de l'enfant				
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère, ou la personne liée à elle par un PACS	En principe, 25 jours : 4 jours obligatoires accolés au congé de naissance + 21 jours, à prendre dans les 6 mois suivant la naissance ¹⁴	Obligation d'informer l'employeur au moins 1 mois avant des dates de prise et de la durée du congé	Non	Indemnité journalière de repos
Congé parental d'éducation (CPE) ¹⁵	En principe, 1 an renouvelable deux fois jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à la fin des 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer ¹⁶	1 an d'ancienneté minimum requis pour le salarié		
		Obligation d'informer l'employeur du point de départ et de la durée du congé : 1 mois avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, ou 2 mois avant le début du CPE (quand celui-ci ne suit pas immédiatement le congé maternité/d'adoption)	Non	Prestation partagée d'éducation de l'enfant
Maladie, accident ou handicap de l'enfant				
Congé pour enfant malade ¹⁷	3 jours par an maximum ¹⁸		Non (hors Alsace-Moselle)	Non
Congé de présence parentale ¹⁹	310 jours ouverts au maximum sur une période de 3 ans ²⁰	Obligation d'informer l'employeur de la durée du congé au moins 10 jours avant le début de celui-ci	Non	Allocation journalière de présence parentale
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer, chez un enfant ²¹	Au moins 10 jours	Voir <i>Bâtiment actualité</i> n° 20 du 27 novembre 2024	Maintien du salaire	Non
Maladie ou handicap d'un proche				
Congé de solidarité familiale ²²	3 mois maximum, renouvelables une fois	Obligation d'informer l'employeur de la durée du congé au moins 15 jours avant le début de celui-ci	Non	Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie
Congé de proche aidant ²³	3 mois maximum renouvelables, dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière	Obligation d'informer l'employeur de la durée du congé au moins 1 mois avant le début de celui-ci	Non	Allocation journalière de proche aidant
Mariage et pacs				
Mariage et pacs du salarié ⁹	4 jours	Voir <i>Bâtiment actualité</i> n° 20 du 27 novembre 2024	Maintien du salaire	Non
Mariage d'un enfant ⁹	1 jour			
Décès d'un proche				
Congé de deuil ²⁴ (décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié)	8 jours ouvrables dans l'année qui suit le décès ²⁵	Obligation d'informer l'employeur 24 heures au moins avant chaque absence	Maintien du salaire (déduction faite des indemnités versées par la Sécurité sociale)	Indemnité journalière de repos
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'un enfant, quel que soit son âge, quand il est lui-même parent, ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ²¹	14 jours			
Décès d'un enfant de plus de 25 ans non parent ²¹	12 jours	Voir <i>Bâtiment actualité</i> n° 20 du 27 novembre 2024	Maintien du salaire	Non
Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacs, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ²¹	3 jours			
Décès d'un des grands-parents, du beau-frère ou de la belle-sœur, ou d'un des petits-enfants ²⁶	1 jour			

INTÉRIMAIRES

Facilitez leur accueil prévention grâce au PASI BTP

L'arrivée dans l'entreprise d'un compagnon en intérim constitue un événement important. Bien l'accueillir, c'est s'assurer de ses compétences et transmettre les messages prévention indispensables qui lui permettront de s'adapter rapidement à son nouvel environnement de travail. S'il est déjà formé au PASI BTP, son intégration sera facilitée et sa sécurité renforcée.

Le recours à l'intérim est indispensable à l'activité de nombreuses entreprises du bâtiment. Pourtant, les salariés intérimaires restent plus exposés aux accidents du travail que les autres catégories de personnel. Dans un contexte où la prévention des risques constitue un enjeu majeur et où les entreprises utilisatrices supportent une part croissante (50 %) du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles, la formation des intérimaires devient un levier essentiel de sécurisation des chantiers.

Afin de favoriser le recours à des intérimaires sensibilisés aux risques du BTP, la FFB a renouvelé son partenariat avec EGF BTP autour du dispositif PASI BTP (Passeport sécurité intérim BTP). Les entreprises adhérentes à la FFB peuvent ainsi accéder à la plateforme correspondante et solliciter des intérimaires formés.

Le PASI BTP, qu'est-ce que c'est ?

Le PASI BTP est une attestation délivrée aux salariés intérimaires qui ont suivi avec succès une formation de deux jours consacrée aux fondamentaux de la prévention dans le BTP.

Conçue par EGF BTP avec l'appui technique de l'OPPBTP, cette formation est dispensée par des organismes de formation référencés respectant un cahier des charges national. L'objectif est de permettre aux intérimaires d'acquérir un socle commun de connaissances et de compétences sur les principaux risques pouvant être rencontrés sur les chantiers.

Une formation centrée sur les risques majeurs du chantier

Le programme aborde dix thèmes essentiels de prévention :

- les règles de vie sur le chantier ;
- les risques liés aux réseaux et aux différentes sources d'énergie ;
- les déplacements et les accès aux postes de travail ;
- la circulation des engins et véhicules ;
- les travaux en hauteur ;
- les risques d'ensevelissement ;
- les situations de stabilité provisoire des ouvrages ;
- les travaux à proximité des voies de circulation ;
- l'utilisation de l'outillage électroportatif ;
- les opérations d'élingage.

La formation privilégie les mises en situation et les exercices pratiques afin de développer les bons réflexes en matière de sécurité.

À l'issue du parcours, les participants passent une évaluation. En cas de réussite, ils obtiennent le PASI BTP, valable dix ans.

Un atout pour les entreprises utilisatrices

Le PASI BTP ne remplace pas les obligations de l'entreprise en matière d'accueil sécurité, de formation au poste de travail ou, le cas échéant, de formation renforcée à la sécurité. En revanche, il constitue un véritable outil de préparation à l'intégration des intérimaires sur les chantiers.



Un dispositif qui se développe

Le PASI BTP connaît un déploiement important sur l'ensemble du territoire. À ce jour, le dispositif représente :

- près de 80 000 intérimaires formés ;
- plus de 4 300 agences de travail temporaire inscrites ;

- 95 organismes de formation référencés ;
- plus de 10 000 sessions de formation réalisées.

Le renouvellement de la convention entre la FFB et EGF BTP doit permettre d'accélérer encore son développement auprès des entreprises adhérentes.



Pour les entreprises utilisatrices, le dispositif présente plusieurs avantages :

- disposer d'intérimaires déjà sensibilisés aux principaux risques du BTP ;
- faciliter l'accueil sécurité des nouveaux arrivants ;
- favoriser une culture commune de prévention ;
- favoriser la réduction des accidents du travail ;
- sécuriser davantage les interventions sur chantier.

Une plateforme pour identifier les intérimaires formés

Le dispositif repose sur une plateforme en ligne qui recense :

- les intérimaires titulaires du PASI BTP ;
- les entreprises de travail temporaire participantes ;
- les organismes de formation référencés.

Grâce à l'accord conclu entre la FFB et EGF BTP, les entreprises

adhérentes peuvent accéder à cette plateforme et vérifier si les intérimaires proposés par leur agence de travail temporaire sont titulaires du PASI BTP. Elle permet également aux entreprises adhérentes d'identifier si les ETT avec lesquelles elles travaillent forment leurs salariés au PASI. ■

PASI ^{BTP}
Passeport sécurité intérim

Comment accéder à la plateforme PASI BTP ?

Les entreprises adhérentes qui souhaitent accéder au dispositif peuvent solliciter leur fédération départementale ou déposer directement leur demande d'inscription sur la plateforme PASI BTP.



Pour s'inscrire, c'est par ici.

CONSEIL

Informez dès que possible l'agence de travail temporaire partenaire de votre souhait de recourir à des intérimaires titulaires du PASI BTP. Cette anticipation lui permettra d'organiser les formations nécessaires et de répondre plus facilement à vos besoins.



Démarche RSE

Bâtitteur Responsable : l'outil FFB pour vous accompagner

www.rse.ffbatiment.fr



FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

PAC AIR-AIR

La TVA à 5,5 % enfin opérationnelle

Bien que prévue par la loi de finances pour 2026¹, l'application effective de la TVA au taux réduit de 5,5 % pour les PAC air-air demeurait suspendue à la publication, par arrêté, des critères d'éligibilité.

Un arrêté du 13 juillet dernier définit les critères d'éligibilité des PAC air-air. Ces dernières doivent, de façon cumulative :

- être réversibles (chauffage et rafraîchissement) ;
- être fixes et destinées à une installation permanente dans un bâtiment ;
- fonctionner avec un système à compression entraîné par un moteur électrique ;
- répondre à des exigences de performance, de fluide frigorigène et de connectivité.

Les systèmes mobiles sont donc exclus.

● Éclairage sur les critères techniques

Exigences de performance

PAC ≤ 12 kW (cas de la plupart des logements)

Pour les équipements d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 12 kW, des niveaux minimaux sont exigés pour le chauffage et le refroidissement (voir tableau A en page suivante).

PAC > 12 kW

Pour les équipements d'une puissance thermique nominale supérieure à 12 kW, l'arrêté fixe des exigences d'efficacité saisonnière pour le chauffage et le refroidissement (voir tableau B).

Comme il n'aborde que les pompes à chaleur en toiture (rooftop), nous avons demandé aux pouvoirs publics ce qu'ils en étaient des autres PAC et attendons leur retour.

Exigences portant sur le fluide frigorigène

L'arrêté prévoit que le fluide frigorigène utilisé par la pompe à chaleur respecte, à la date de signature du devis, strictement les seuils de potentiel de réchauffement planétaire et le calendrier d'interdiction de mise sur le marché appli-

cables en vertu du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Le tableau C synthétise les interdictions de mise sur le marché visant les climatiseurs et pompes à chaleur air-air. Elles dépendent du type d'équipement, de leur puissance et de la nature du fluide utilisé (seuls les fluides fluorés sont concernés).

Le tableau D donne à titre indicatif le PRP les principaux fluides frigorigènes fluorés que l'on rencontre aujourd'hui dans les PAC air-air.

Au regard de ces éléments, l'exigence relative au fluide frigorigène devrait avoir une incidence limitée en 2026. La majorité des PAC air-air neuves commercialisées aujourd'hui utilisent des fluides

conformes aux exigences du règlement (UE) 2024/573 (dit aussi F-Gas). Ce critère apparaît donc davantage comme une mesure d'anticipation des futures restrictions de mise sur le marché prévues par la F-Gas que comme une condition réellement restrictive à court terme.

● Exigences de connectivité

L'équipement doit également pouvoir être connecté à un réseau numérique afin de communiquer, transmettre et recevoir les consignes de température sur des plages horaires, en mode chauffage et en mode refroidissement,

1. Art. 92 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026.



et pour piloter son mode de fonctionnement.

● Application de la TVA à 5,5 %

En cas de changement de taux de TVA, il convient de se référer à la date d'exécution

des travaux, ou à la date d'encaissement en cas d'acompte, pour déterminer le bon taux de TVA applicable et non à la date de signature du devis.

Ainsi, plusieurs cas de figure doivent être distingués : voir tableau E. ■

Tableau A

Exigences de performance – PAC ≤ 12 kW		
Type	Chauffage (SCOP)	Froid (SEER)
Mono-split	Classe énergétique A++ minimum	Classe énergétique A++ minimum
Multi-split	Classe énergétique A+ minimum	Classe énergétique A+ minimum

Tableau B

Exigences de performance – PAC > 12 kW		
Type	Efficacité saisonnière en chauffage	Efficacité saisonnière en froid
Pompes à chaleur air-air en toiture	≥ 145 %	≥ 250 %
Pompes à chaleur air-air en toiture intégrant le chauffage, le refroidissement, la ventilation, le rafraîchissement par surventilation nocturne et la filtration	≥ 130 %	≥ 150 %

Tableau C

Exigences portant sur le fluide frigorigène											
		2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
Climatiseurs et PAC monoblocs	P ≤ 12 kW		Fluides fluorés PRP ≥ 150 interdits					Fluides fluorés interdits			
	12 kW < P ≤ 50 kW		Fluides fluorés PRP ≥ 150 interdits								
	P > 50 kW						Fluides fluorés PRP ≥ 150 interdits			Fluides fluorés interdits	
Climatiseurs et PAC de type split (mono ou multi)	P ≤ 12 kW					Fluides fluorés PRP ≥ 150 interdits					
	P > 12 kW					Fluides fluorés PRP ≥ 750 interdits			Fluides fluorés PRP ≥ 150 interdits		

PRP : potentiel de réchauffement de la planète. Cet indice indique, pour un fluide frigorigène donné, son potentiel de réchauffement sur une durée donnée pour 1 kg émis dans l'atmosphère par rapport au CO₂. Exemple : fluide R410A ► PRP = 2088.

Cela signifie que 1 kg de R410A émis dans l'atmosphère a un potentiel d'effet de serre équivalent à 2088 kg de CO₂.

Fluides fluorés : s'entendent ceux actuellement utilisés, du type HFC, PFC et HFO.

Tableau D

Informations sur le PRP des principaux fluides frigorigènes du marché			
Fluide	Type	PRP	Situation actuelle
R410A	HFC	≈ 2088	De moins en moins répandu, substitution progressive, notamment par le R32 et autres fluides alternatifs
R32	HFC	≈ 675	Le plus répandu actuellement
R454B	Mélange HFC/HFO	≈ 466	Déploiement récent
R452B	Mélange HFC/HFO	≈ 698	Plus rare en résidentiel

Tableau E

Détermination du taux de TVA	
Devis signé avant le 18 juillet 2026	Devis signé à compter du 18 juillet
- Si les travaux ont été réalisés avant le 18 juillet, le taux réduit de 5,5 % ne sera pas applicable. La fourniture doit être facturée au taux normal de 20 % et la pose au taux de 10 %. - Si les travaux n'ont pas commencé ou sont toujours en cours au 18 juillet, il conviendra de faire un avenant au devis afin de facturer ensuite la prestation au taux réduit de 5,5 %, sous réserve que les critères techniques soient respectés. À noter que si un acompte a été versé avant cette date, celui-ci ne peut pas bénéficier de ce taux réduit. La TVA a déjà été déclarée lors de son encaissement.	Les travaux n'étant pas encore réalisés, le devis et la facture pourront se voir appliquer le taux réduit de 5,5 %, sous réserve que les critères techniques soient respectés.

Le tableau synthétise l'application de la TVA dans pour les travaux d'installation et de prestation d'entretien dans les logements achevés depuis plus de deux ans :

HFC : fluides de la famille des hydrofluorocarbures. Ex : R134a, R410A, R32...
 PFC : fluides de la famille des perfluorocarbures.
 HFO : fluides de la famille des hydrofluoroléfinés.
 Les HFO sont des HFC insaturés comportant tous une

double liaison éthylénique. La dénomination HFO est souvent utilisée pour disposer d'une dénomination différenciante vis-à-vis des HFC saturés dont le GWP est élevé.

Tableau de synthèse

	Respect des critères de l'arrêté du 13 juillet 2026	Fourniture (F)	Pose (MO)	Entretien, vérification, réparation, dépannage F et MO
PAC air-air	Oui	5,5 %	5,5 %	5,5 %
	Non	20 %	10 %	10 %

FACTURE

Mentions obligatoires et évolutions liées à la facturation électronique

L'entrée en vigueur de la facturation électronique introduit quatre nouvelles mentions obligatoires, destinées à fiabiliser les échanges de données avec l'administration fiscale.

Vous trouverez ci-après l'ensemble des mentions à faire figurer sur une facture ainsi qu'un modèle, en distinguant les men-

tions déjà prévues par le CGI et les quatre nouvelles mentions imposées par la réforme de la facturation électronique.

1. Les mentions obligatoires

N°	Mention obligatoire	Contenu/précision	Référence légale CGI ou Code de commerce
1	Identité du vendeur/prestataire et du client	Nom ou dénomination sociale et adresse complète des deux parties	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 1°
2	Numéro d'identification à la TVA	Numéro de TVA intracommunautaire du vendeur, et de l'acheteur (dans certains cas)	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 2°
3	Numéro SIREN/SIRET du vendeur	Numéro unique d'identification de l'entreprise émettrice	Art. R. 123-237 du C. com.
4	Forme juridique et capital social	Pour les sociétés commerciales	Art. R. 123-238 du C. com.
5	Numéro de la facture	Numérotation chronologique, continue, unique, sans rupture de séquence	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 6°
6	Date d'émission de la facture	Date à laquelle la facture est établie	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 6°
7	Numéro du bon de commande / numéro du devis	Pour le bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur	Art. L. 441-9 du C. com.
8	Date de l'opération	Date de la vente ou de la prestation, si différente de la date d'émission	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 7°
9	Désignation des biens ou services	Quantité, dénomination précise	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 8°
10	Réductions de prix	Rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables à la date de l'opération	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 9°
11	Montants HT et TTC	Total hors taxes et toutes taxes comprises, par taux de TVA	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 10°
12	Taux de TVA légalement applicable	À identifier clairement sur chaque ligne ou, le cas échéant, mention de l'exonération applicable	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 8°/11°
13	Conditions de paiement	Date d'échéance, taux des pénalités de retard, indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement	Art. L. 441-10 du C. com.
14	Escompte pour paiement anticipé	Conditions d'escompte applicables ou mention « pas d'escompte »	Art. L. 441-9 du C. com.
15	Mentions spécifiques selon le régime	Ex. : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » (franchise en base), autoliquidation, autofacturation, régimes particuliers	Art. 242 <i>nonies</i> A, annexe II du CGI, I, 12° à 16°
16	Mention TVA	À ajouter en présence de taux réduits, et uniquement si celle-ci n'a pas été ajoutée sur le devis	Art. 279-0 bis et 278-0 bis A du CGI

Les factures d'un montant ≤ 150 € HT peuvent être dispensées de certaines mentions (n°s 2 et 15 notamment).

16



Modèles de mention valant certification pour des travaux de rénovation au sens des articles 279-0 bis et 278-0 bis A du CGI et d'attestation pour les opérateurs gérant un parc important de logements.



Ces quatre mentions s'appliquent selon le même calendrier que la réforme : dès le 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, ETI et groupes TVA, puis à partir du 1^{er} septembre 2027 pour les PME, TPE et microentreprises.

À noter que si une entreprise décide d'anticiper et d'émettre des factures électroniques, les nouvelles mentions devront être ajoutées. Une mention manquante peut entraîner le rejet de la facture par la plateforme agréée.

2. Les quatre nouvelles mentions liées à la facturation électronique

N°	Mention obligatoire	Contenu/précision	Référence légale CGI ou Code de commerce
N1	Numéro SIREN du client	Le SIREN (9 chiffres) du client professionnel devient obligatoire, en plus de celui du fournisseur, pour toute transaction B2B entre assujettis établis en France	Art. 242 <i>nonies</i> A, I bis, annexe II CGI (décret n° 2022-1299)
N2	Adresse de livraison	Adresse complète de livraison des biens, uniquement si elle diffère de l'adresse du client	Art. 242 <i>nonies</i> A, I bis, annexe II CGI
N3	Catégorie de l'opération	Nature de la transaction : « livraison de biens », « prestation de services » ou « opération mixte »	Art. 242 <i>nonies</i> A, I bis, annexe II CGI
N4	Option TVA sur les débits (si soumis à la TVA sur les débits)	Mention obligatoire pour les prestataires de services ayant opté pour le paiement de la TVA d'après les débits	Art. 242 <i>nonies</i> A, I bis, annexe II CGI

3. Sanctions en cas de non-conformité

- Absence de mentions obligatoires ou mentions erronées : amende pouvant atteindre 15 € par mention manquante ou inexacte, plafonnée à 25 % du montant de la facture ;
- défaut d'émission d'une facture électronique conforme via

une plateforme agréée : 50 € par facture (au lieu de 15 €) plafonnée à 15000 € par an ;

- au-delà de la sanction fiscale : rejet de la facture par la plateforme agréée, retards de règlement, demandes de correction et charge administrative supplémentaire. ■



L'administration fiscale a récemment publié un guide pratique pour accompagner les entreprises dans le démarrage de la facturation électronique au 1^{er} septembre.



Passer ou exécuter un marché

Retrouvez toute l'information utile sur le site de la FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.

4. Modèle de facture

4 Entreprise générale BTP

SARL au capital de 15 000 €
142, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75012 Paris
E-mail : contact@entreprise-btp.fr
Tél. : 01 43 24 56 78
N° SIREN : 123 456 789 RCS Paris
Code NAF : 4322A

N° TVA intracommunautaire : FR 12 123456789
Option paiement taxe d'après les débits : non

Facture

n° FAC-2026-0042

Date d'émission : 08/07/2026

Date travaux : 06/07/2026

Catégorie de l'opération : mixte

7 Références du dossier

Devis n° : D-88942

Nom du client

Société civile immobilière de l'Est

N° SIREN : 987 654 321

N° TVA client : FR 99 987654321

Adresse facturation :

45, avenue de la République

67000 Strasbourg

Lieu d'exécution : 12, rue

des Cerisiers, 67400

Illkirch-Graffenstaden

Catégorie de l'opération	Désignation des produits et prestations	Qté	P.U. HT	Total HT	TVA
9 PS	Fourniture pompe à chaleur air-air, quadrisplit, A+, < 12 kW (critères techniques remplis – arrêté du 13 juillet 2026)	1	5 500	5 500	5,5 %
	Main-d'œuvre	1	2 000	2 000	5,5 %
LB	Fourniture seule d'un pot de peinture antirouille verte 5 l. Protection supports métalliques	1	60	60	20 %

13 Modalités de règlement :

- date limite de règlement : 07/08/2026 (net à 30 jours) ;
- escompte : aucun escompte accordé en cas de paiement anticipé ;
- pénalités de retard : taux annuel de 12,00 % exigible dès le lendemain de la date d'échéance sans rappel ;
- indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 € ; ce montant sera révisé si les frais engagés.

Prestation de services (PS)

11	Total HT	7 500
12	TVA 5,5 %	412
	Total de TVA	412
11	Total TTC	7 912

Livraison de biens (LB)

11	Total HT	60
12	TVA 20 %	12
	Total de TVA	12
11	Total TTC	72
11	MONTANT À PAYER	7 984

Mention officielle TVA pour les travaux de rénovation énergétique éligibles au taux de 5,5 % (art. 278-0 bis A du CGI) :

« Je soussigné(e) (nom, prénom) certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 % et qu'ils ont la nature de travaux de rénovation énergétique. »

FAFCEA

Évolution des modalités de prise en charge

Face à l'évolution des métiers, les mandataires FFB au FAFCEA œuvrent pour garantir l'accès des artisans à la formation. Cette année, le FAFCEA poursuit son accompagnement, tout en adaptant certaines modalités de financement.

● Qui peut bénéficier du FAFCEA ?

Le FAFCEA finance les actions de formation des :

- chefs d'entreprise artisanale (TNS¹ – ni salarié ni assimilé salarié) ;
- conjoints collaborateurs ou associés ;
- auxiliaires familiaux.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit notamment :

1. Exercer une activité relevant du champ de l'artisanat (code APRM indiqué sur l'extrait RNE de l'entreprise) ;
2. Être à jour de sa contribution à la formation professionnelle (CFP) auprès de l'Urssaf ;
3. Suivre une formation entrant dans les critères définis par le FAFCEA.

Les nouvelles microentreprises (créées durant l'année de formation) peuvent bénéficier du financement du FAFCEA selon les modalités suivantes :

- avoir déclaré un chiffre d'affaires de 1 000 € minimum sur l'année N ;
- prise en charge de 14 heures maximum par an et par stagiaire.

● De nouveaux critères de prise en charge

Les conditions de financement vont évoluer pour les entreprises ayant une contribution à la formation professionnelle (CFP) inférieure ou égale à 85 €.

Pour les entreprises ayant une CFP supérieure à 85 €, les modalités de prise en charge restent inchangées.

Pour les formations débutant à compter du 1^{er} septembre 2026, la prise en charge des actions de formation est fixée à 600 € maximum par an et par entreprise. Ce plafond annuel prend en compte les financements déjà accordés pour les formations commencées à compter du 1^{er} janvier 2026. Ne sont pas concernés par ces nouveaux critères les parcours individualisés et les formations FEEBAT. L'attestation de l'année N pour la CFP de l'année N-1 fera foi. Pour cette année sera donc pris en compte le montant de la CFP pour 2025 indiqué sur l'attestation délivrée par l'Urssaf en 2026.

Pour les entreprises ayant une CFP supérieure à 85 €, les modalités de prise en charge restent inchangées :

- 100 heures maximum par stagiaire et par an ;
- prise en charge maximale de 35 € par heure pour les forma-



tions techniques en présentiel ou à distance ;

- prise en charge maximale de 25 € par heure pour les formations transversales en présentiel ou à distance ;
- plafond de 15 € par heure pour les autres modalités pédagogiques non accompagnées par un formateur ;
- les formations inscrites au répertoire national des certifica-

tions professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier d'un financement allant jusqu'à 7 500 €, sous réserve des conditions fixées par le FAFCEA et après examen du dossier.

Rapprochez-vous de votre fédération pour vous faire accompagner. ■

1. Travailleur non salarié.

Le saviez-vous ?

Le FAFCEA peut participer aux frais annexes liés à la formation :

- transport ;
 - hébergement ;
 - restauration.
- Cette prise en charge est plafonnée à 200 € par stage, sauf pour les parcours individualisés, qui ne bénéficient pas de ce remboursement. Elle s'élève même à :

- 1 000 € maximum pour les formations diplômantes inscrites au RNCP de plus de 120 heures ;
- 1 500 € maximum deux fois par an pour les formations nécessitant un déplacement d'un DROM vers l'Hexagone ;
- 400 € maximum par an pour des déplacements entre DROM.

STAGES EN ENTREPRISE

La marche à suivre

STAGES RÉALISÉS DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE						
	Visites d'information quatrième et troisième	Séquences d'observation troisième	Séquences d'observation en milieu professionnel seconde générale	Stages d'initiation	Stages d'application en milieu professionnel	Période de formation en milieu professionnel
Durée du stage	Ne doit pas excéder deux jours consécutifs	Ne doit pas excéder une semaine	Deux semaines: possibilité de faire deux stages d'une semaine au sein de deux entreprises différentes durant cette même période ou de faire le stage dans des lieux d'accueil différents d'une même entreprise.			Leur durée est fixée dans les textes relatifs à ces formations. La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.
Durée de présence dans l'entreprise d'accueil	La présence du stagiaire mineur âgé de 14 à moins de 16 ans au sein de l'entreprise d'accueil ne peut excéder 35 heures par semaine et 7 heures par jour (article D. 4153-3 du Code du travail). Pour les stagiaires de 16 à moins de 18 ans, les durées maximales de travail (journalière et hebdomadaire) ne peuvent excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine (article 3161-1 du Code du travail). Pour les stagiaires d'au moins 16 ans, la durée quotidienne de travail effectif peut aller jusqu'à 10 heures par jour, sans pouvoir excéder 35 heures par semaine (article L. 6343-2 du Code du travail).					
Nature des tâches	Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également découvrir les activités de l'entreprise ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention de stage.	Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent participer à des activités de l'entreprise ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel, dans les conditions définies par la convention de stage.	Les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail (article D. 331-12 du Code de l'éducation).	Les stages d'application sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies. Au cours de ceux-ci, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Attention, aucune dérogation au titre des travaux dangereux n'est possible pour ces stages.	Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. L'enseignant référent (article L. 124-2 du Code de l'éducation) est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.	Les entreprises peuvent effectuer une déclaration de dérogation permettant aux stagiaires de réaliser les travaux nécessaires aux besoins de la formation professionnelle suivie, dans les conditions prévues aux articles R. 4153-38 et R. 4153-45 de ce code, et d'utiliser les machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail.

Travaux dangereux	NON Il est impératif de respecter la liste des travaux interdits aux mineurs (articles D. 4153-15 et suivants du Code du travail). Aucune dérogation n'est possible pour ces stades. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail, ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production.	NON Il est impératif de respecter la liste des travaux interdits aux mineurs (articles D. 4153-15 et suivants du Code du travail). Aucune dérogation n'est possible pour ces stades. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du même code.	La réalisation des travaux dits dangereux doit être indispensable au regard de la formation suivie. Dans cette situation, l'établissement scolaire ET l'entreprise d'accueil devront remplir la déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle. L'entreprise d'accueil devra mettre en œuvre des mesures de prévention renforcée pour accueillir en sécurité le stagiaire : • évaluer les risques professionnels, dont ceux liés au travail du stagiaire, et avoir mis en œuvre des actions de prévention inscrites dans le DUERP ; • informer le stagiaire sur les risques pour sa santé et sa sécurité et sur les mesures prises pour y remédier ; • assurer au stagiaire une formation à la sécurité adaptée à son âge, à son niveau de formation, à son expérience professionnelle (en complément de la formation et de son évaluation assurées par l'établissement de formation) ; • prévoir l'encadrement du stagiaire par une personne compétente pendant l'exécution des travaux ; • obtenir la délivrance d'un avis médical d'aptitude pour le stagiaire à la suite de la visite médicale. Cette visite, réalisée par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou par le médecin du travail, est obligatoire avant la prise de poste lorsque le jeune mineur est affecté à des travaux dangereux (les conditions d'accueil sont identiques à celles des apprentis mineurs, cf. article de <i>Bâtiment actualité</i> n° 11 du 17 juin 2026 « travaux interdits et réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle »).
	Gratification	Non obligatoire	Oui, si la durée du stage est supérieure à deux mois ou à partir de la 309^e heure, consécutive ou non, au sein d'une même entreprise d'accueil, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Une gratification est versée mensuellement, dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. En 2026, la gratification minimale par heure de stage est de 4,50 €.
Formalisme	Convention de stage obligatoire	Aucune convention ne peut cependant être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève dans un établissement lorsque les services de contrôle ont établi que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.	
Nombre de stagiaires selon l'effectif de l'entreprise	Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'entreprise d'accueil dotée de la personnalité morale ne peut excéder : 1° 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les entreprises d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt ; 2° trois stagiaires, pour les entreprises d'accueil dont l'effectif est inférieur à vingt.		
Délai de carence	Le nombre de stagiaires suivis par un même tuteur est limité à trois au cours d'une même période.	Les entreprises qui accueillent successivement des stagiaires sur un même poste, au titre de conventions de stage différentes, doivent respecter un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Ce délai de carence n'est cependant pas applicable dès lors que le stage a été interrompu à l'initiative du stagiaire.	

LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Cinq fiches publiées

Simplifier les opérations de construction aux collectivités et porteurs de projet, telle est l'ambition de la loi Huwart du 26 novembre 2025. Pour en présenter les mesures les plus marquantes, le ministère de la Transition écologique a publié cinq fiches thématiques. La FFB se félicite de ces mesures demandées de longue date.

Alléger les procédures, tel est le principal objectif du texte de la loi Huwart. De la maîtrise foncière à l'instruction des autorisations, en passant par les documents d'urbanisme et les contentieux, la réforme entend fluidifier chaque étape du parcours des projets.

● Fiche 1 : Limitation dans le temps des nouveaux motifs de refus contre les autorisations d'urbanisme

C'est une évolution notable du contentieux de l'urbanisme, avec pour objectif de réduire les délais et de limiter les recours : lorsqu'un pétitionnaire conteste une autorisation d'urbanisme devant le juge administratif, l'auteur de la décision (le maire ou la collectivité) ne dispose désormais que de deux mois à compter de l'introduction du recours pour invoquer de nouveaux motifs de refus.

Auparavant, l'Administration pouvait faire émerger de nouveaux arguments tout au long de la procédure afin de justifier sa décision. Une situation souvent critiquée par les porteurs de projet, contraints d'attendre le déroulement de

l'instance pour connaître l'ensemble des griefs opposés à leur demande.

● Fiche 2 : Limitation des possibilités de contestation des documents d'urbanisme

Autre évolution majeure, la contestation des documents d'urbanisme est désormais davantage encadrée. Lorsqu'un recours est dirigé contre une décision fondée sur un document d'urbanisme (SCOT¹, PLU...), il n'est plus possible d'invoquer les erreurs administratives (vices de forme ou de procédure) qui auraient affecté son élaboration.

Les requérants ne peuvent désormais contester que le contenu (légalité interne) du document, c'est-à-dire son contenu et les règles qu'il édicte. En pratique, cette limitation réduit les possibilités de remise en cause des documents d'urbanisme plusieurs années après leur adoption. Le législateur entend ainsi renforcer leur stabilité et leur sécurité juridique, dans un contexte où ces documents constituent le socle de nombreuses décisions d'aménagement et de construction.

● Fiche 3 : Cristallisation des droits au profit des permis modificatifs (PC et PA)

Dans la continuité du régime déjà applicable aux permis d'aménager, le législateur a étendu le mécanisme de cristallisation des règles d'urbanisme aux permis modificatifs en offrant aux porteurs de projet une plus grande prévisibilité en cas de changement en cours de projet.

La réforme entend fluidifier chaque étape du parcours des projets.

Concrètement, les permis modificatifs sont désormais soumis aux règles d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance du permis initial. Les évolutions ultérieures des documents d'urbanisme ne peuvent donc plus remettre en cause le projet, sauf pour les dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité publiques, qui demeurent immédiatement applicables. Ce mécanisme n'est toutefois pas automatique. Pour bénéfi-

cier de cette cristallisation des droits, la demande de permis modificatif doit être déposée dans le délai de trois ans de délivrance de l'autorisation, le permis initial doit être toujours valide et les travaux autorisés par celui-ci ne doivent pas être achevés.

● Fiche 4 : Modifications des délais de recours contre les autorisations d'urbanisme

La loi modifie les règles de contestation des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclarations préalables, refus, retrait). Jusqu'à présent, les riverains et autres personnes concernées disposaient





Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?

Tous les indices et index sont en ligne.

Rendez-vous sur ffbatiment.fr



d'un délai de deux mois pour contester par voie gracieuse ou hiérarchique les autorisations d'urbanisme, délai qui suspendait également le délai de recours contentieux de deux mois. Ce cumul de délais avait pour effet de laisser dans l'incertitude le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme pendant une durée de six mois à compter de l'affichage de l'autorisation. Désormais, les recours adressés à l'Administration par voie gracieuse ou hiérarchique pour demander le réexamen d'une décision doivent être déposés dans un délai d'un mois. Surtout, cette démarche ne permet plus de gagner du temps avant de saisir le juge : le délai pour engager une action en justice continue

de courir, même lorsqu'un recours gracieux a été déposé.

Désormais, la périodicité d'évaluation des SCOT est de dix ans, contre six ans avant.

● Fiche 5 : Modification du régime d'évaluation des schémas de cohérence territoriale

La loi allège les procédures liées aux documents d'urbanisme afin de simplifier leur évolution. Désormais, la périodicité d'évaluation des SCOT est de dix ans, contre six ans avant.

Jusqu'à l'adoption de la loi, le SCOT qui n'avait pas fait l'objet de délibération sur les résultats de celui-ci dans les délais prescrits pouvait faire l'objet d'une caducité. Désormais, les SCOT qui n'auront pas procédé à l'analyse des résultats dans les délais requis ne deviendront pas caducs, mais resteront en vigueur. ■



Ces fiches sont à retrouver sur le site du ministère de la Transition écologique.

Entretien avec

XAVIER MENUETEntreprise BMG
Frépillon (95), 20 salariés

« Nous avons regardé le retour sur investissement »

Xavier Menuet préside la commission innovation de la fédération régionale Île-de-France (78-91-95). Dans son entreprise, il a fixé un cadre commun d'usage de l'IA et proposé des solutions applicatives en avançant par étapes.

Présentez-vous votre entreprise...

BMG est spécialisée en menuiserie intérieure, menuiserie extérieure et serrurerie. Nous menons des chantiers de réhabilitation en site occupé, principalement en logement.

Pourquoi vous êtes-vous intéressé à l'IA ?

J'ai vite compris que l'IA allait devenir un sujet incontournable. La question des usages s'est imposée à moi quand les salariés ont commencé à utiliser des outils grand public

pour rédiger des mails ou des lettres. Cela m'a inquiété, car personne n'avait pris conscience que nos données devaient être protégées. Il m'a semblé urgent de fixer un cadre commun et de prendre le temps de structurer une démarche IA de manière collégiale. Sur ce sujet, l'essentiel est de se mettre en mouvement et d'avancer par étapes.

Vous avez bénéficié d'un dispositif de soutien proposé par Bpifrance, le « Diagnostic data IA ». En quoi consiste-t-il ?

Ce fut pour nous un accompagnement très utile. Un consultant externe nous a aidés à évaluer le potentiel d'intégration de l'IA dans l'entreprise. Pendant une semaine environ, il a établi un diagnostic des données et des process. Son regard nous a amenés de nous poser des questions sur notre approche numérique, tout en restant focalisés sur nos métiers.



Un consultant externe nous a aidés à évaluer le potentiel d'intégration de l'IA dans l'entreprise.

Nous avons ensuite identifié les cas d'usage potentiels de l'IA. Nous en avons éliminé certains, comme des projets de reporting, pour lesquels nous n'avions pas besoin d'IA. Pour sélectionner les cas intéressants pour nous, nous avons défini des priorités et des outils adaptés en regardant le retour sur investissement.

Quels cas d'usage avez-vous identifiés ?

Le premier concerne l'aide à l'analyse des dossiers et le deuxième, l'aide à la rédaction des mémoires techniques pour répondre aux appels d'offres en nous appuyant sur notre propre base de données. Il s'agit de nous concentrer sur les éléments spécifiques aux marchés, comme le travail en site occupé, que nous connaissons bien. Nous pouvons ainsi mieux adapter notre réponse aux demandes du maître d'ouvrage. Un troisième

cas d'usage est l'accompagnement des conducteurs de travaux dans l'analyse des dossiers de chantier.

Aujourd'hui, nous réfléchissons aussi à la mise en place d'un agent IA qui irait plus loin que les moteurs de recherche ou les systèmes d'alerte déjà mis en place pour les appels d'offres.

Nous étudions, en outre, un moyen d'utiliser l'IA pour préremplir des documents administratifs comme les DC1 et DC2.

J'ai également proposé une formation très opérationnelle sur deux jours pour que toutes les équipes sachent ce qu'est l'IA et maîtrisent les outils mis en place dans l'entreprise.

C'est finalement une démarche en continu...

Oui, j'ai mis en place une sorte de coaching. Le consultant qui nous a accompagnés revient deux ou trois heures par mois pour évoquer toutes les questions opérationnelles ainsi que les idées nouvelles qui émergent des usages. En interne,



Il m'a semblé urgent de fixer un cadre commun et de prendre le temps de structurer une démarche IA de manière collégiale.



Personne n'avait pris conscience que nos données devaient être protégées.



un référent IA assure la liaison avec les équipes.

Considérez-vous l'IA comme une opportunité?

Oui, même si, au bout de six mois de déploiement, je ne mesure pas vraiment les gains de productivité. C'est pourquoi je souhaite que les outils ne nous enferment pas. Ils doivent répondre aux besoins identifiés et faciliter les interfaces entre les métiers.

Quels conseils donneriez-vous aux adhérents?

Le premier est d'engager le travail avec les équipes dès le départ. Il faut rester opération-



***Il faut se faire accompagner.
On ne peut pas réfléchir tout seul à ces sujets.***

nel. Le deuxième conseil est d'y aller par étapes : accepter les petits pas en gardant la maîtrise de ce que l'on fait. La troisième recommandation est de se faire accompagner. On ne peut pas réfléchir tout seul à ces sujets. L'IA impose un changement de culture, avec des enjeux humains et managériaux forts. ■



Calculer les indemnités de petit déplacement

Facile, avec l'outil en ligne de la FFB

Rendez-vous sur ffbatiment.fr



DÉCOUVREZ LES **COULISSES** DU BÂTIMENT

8 ET 9 OCTOBRE 2026



**VISITEZ UN CHANTIER
GRANDEUR NATURE**